



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DES ICPE ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2020-06-202

DU 29 JUIN 2020

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2304 du 14 août 2008 portant autorisation d'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires par la société SOCAHM au lieu-dit « Bois du Haut de Bault » de la commune de Rouvroy-Sur-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre I, titres II et VIII, son livre II titre Ier et son livre V, titre I ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2304 du 14 août 2008 portant autorisation d'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires par la société SOCAHM sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Marne, lieu-dit « Bois du Haut de Bault »;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1471 du 17 avril 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2304 du 14 août 2008 relatif à l'exploitation d'une carrière par la société SOCAHM sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Marne ;

Vu le dossier à connaissance du 17 avril 2020 déposé par la société SOCAHM, sollicitant la possibilité de recycler par concassage des matériaux inertes et de mettre en place une aire de transit de matériaux inertes, accompagné d'une demande d'examen au cas par cas d'un projet de forage, sur le site de la carrière de Rouvroy-sur-Marne ;

Vu la décision préfectorale du 16 juin 2020 de ne pas soumettre le projet de forage d'une profondeur de 190 m à évaluation environnementale ni à une nouvelle demande d'autorisation ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 juin 2020 ;

Vu l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure lors de la procédure contradictoire de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que la société SOCAHM est autorisée, par arrêté préfectoral de 2008 susvisé modifié, à effectuer sur la carrière qu'elle exploite à Rouvroy-sur-Marne, le broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minerais, au moyen de machines d'une puissance totale maximale de 500 kW ;

Considérant que le SRADDET susvisé comporte des objectifs et règles consistants à favoriser la réutilisation matière et le recyclage des déchets du BTP ;

Considérant que le projet de l'exploitant d'intégrer à la carrière actuelle une activité de transit et recyclage de déchets inertes extérieurs participe à l'atteinte de cet objectif ;

Considérant que cette activité supplémentaire de transit et recyclage de déchets inertes extérieurs n'implique pas de contraintes supplémentaires, les acheminements des déchets étant prévu en double-fret et leur recyclage pouvant être effectué par les machines déjà présente, sans nécessiter d'augmentation de puissance ;

Considérant que l'exploitant s'engage au respect des prescriptions générales encadrant l'exploitation d'une installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2515 édictées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de 2008 susvisé modifié autorise l'alimentation en eau de la carrière par raccordement au réseau d'adduction, mais que celui-ci nécessite un raccordement d'une longueur d'environ deux kilomètres ;

Considérant que l'emplacement du projet de forage n'est concerné par aucun plan de prévention des risques naturels ou périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, qu'il n'est pas situé à proximité de rejets des installations d'assainissement collectif et autres rejets polluants, de zones humides ou de digues et barrages, ni dans l'une des quatre zones à préserver définies par l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 susvisé ; ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La Société SOCAHM, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Bois du Haut de Bault », 52300 Rouvroy-sur-Marne, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date du 14 août 2008 modifiées et complétées par celles de l'arrêté en date du 17 avril 2009 et par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires implantée sur la commune de Rouvroy-sur-marne, au lieu-dit « Le Bois du Haut de Bault ».

Article 2 : Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2304 du 14 août 2008 modifié par l'arrêté n° 1471 du 17 avril 2009 est annulé et remplacé par les deux tableaux suivants :

«

Rubrique ICPE	Intitulé	Régime	Capacité
2510-1	Exploitation de carrières	A	Production maximale annuelle : 3 000 000 t Production moyenne annuelle : 1 380 000 t
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation [...] La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	E	Puissance de l'installation de traitement (broyage, criblage, concassage...), y compris de matériaux et déchets inertes extérieurs en vue de leur recyclage : 500 kW
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (matériaux pierreux issus de terrassements, déchets de béton issus de déconstruction, déchets bitumineux ne contenant pas de goudrons) en vue de leur recyclage. Superficie : 8000 m ²

Rubrique IOTA	Intitulé	Régime	Capacité
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	Forage d'une profondeur de 190 mètres, captant la nappe FRHG306 (calcaires Kimméridgien-Oxfordien karstique entre Seine et Ornain)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	D	Prélèvements à usage exclusif de la carrière (sanitaires et gestion des poussières), dans la nappe FRHG306, d'au plus : 20 m ³ /h et 30 000 m ³ /an

Article 3 : Les prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2304 du 14 août 2008 modifié par l'arrêté n° 1471 du 17 avril 2009 sont modifiées comme suit :

« Sous réserve des prescriptions du présent arrêté modifié et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et aux porter-à-connaissance ultérieurs. »

Article 4 : Après l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2304 du 14 août 2008 modifié par l'arrêté n° 1471 du 17 avril 2009 est inséré l'article suivant :

« Article 2.4 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 22/09/94 modifié relatif aux exploitations de carrières;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "
- Arrêté du 09/02/04 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des

organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

- Arrêté du 19/04/10 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. »

Article 5 : A la suite de l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral n° 2304 du 14 août 2008 modifié par l'arrêté n° 1471 du 17 avril 2009 est insérée la ligne suivante :

« - comblement du forage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.»

Article 6 : Les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2304 du 14 août 2008 modifié par l'arrêté n° 1471 du 17 avril 2009 sont modifiées comme suit :

« Un plan à l'échelle 1/1000ème est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visées à l'article 4 ;
- Les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte, ...
- les zones de mise à stock de matériaux et déchets inertes extérieurs voués au recyclage ;
- Les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux, forage,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

Article 7 : A la suite de l'article 17.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2304 du 14 août 2008 modifié par l'arrêté n° 1471 du 17 avril 2009 est insérée la ligne suivante :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est par ailleurs placé à plus de 35 mètres du forage du site.»

Article 8 : Le deuxième paragraphe de l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral n° 2304 du 14 août 2008 modifié par l'arrêté n° 1471 du 17 avril 2009 est annulé et remplacé par le paragraphe suivant :

« L'alimentation en eau se fera à partir du forage du site, une profondeur de 190 mètres et captant l'aquifère FRHG306 situé aux coordonnées suivantes : X=805610.51 ; Y=2377454.68 (Lambert II étendu).

Ce forage est conçu, construit, exploité, entretenu et abandonné conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage [...] et de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration [...] susvisés.»

Article 9 : Les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 2304 du 14 août 2008 modifié par l'arrêté n° 1471 du 17 avril 2009 sont complétées comme suit :

« Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Ils sont limités aux déchets de matériaux pierreux issus de terrassements, déchets de béton issus de déconstruction et déchets bitumineux ne contenant pas de goudrons). Seuls les déchets destinés au recyclage sont autorisés à être réceptionnés.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets entrant et sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.»

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

1° Par les **tiers** dans **un délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'**exploitant**, dans **un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyen » (« www.telerecours.fr »).

Article 11 : Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Rouvroy-sur-Marne et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Rouvroy-sur-Marne.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pour une durée minimale de 4 mois.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne, le Sous-Préfet de

Saint-Dizier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SOCAHM.

Chaumont, le 29 JUI 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

